



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT

Arrêté n° 2020 - 066

Portant sur la réglementation de l'accès des animaux domestiques sur l'ensemble du site de Fontugne

LE MAIRE DE COMMUNE DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 005-10-07-1976 du 10 juillet 1976 et l'arrêté n° 064-01-07-2008 du 1^{er} juillet 2008

Considérant que pour assurer la sûreté, la sécurité, la tranquillité des baigneurs, ainsi que la propreté des voies publiques aux abords de l'ensemble du site de Fontugne.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementant la fréquentation des animaux domestiques

Arrête

Article 1

L'accès des animaux domestiques et notamment des chiens est interdit sur l'ensemble du site de Fontugne pendant la saison estivale soit du 1^{er} juillet au 15 septembre 2020

Article 2 –

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuites.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades des Ollières sur Eyrieux,

Monsieur le Maire de Saint Sauveur de Montagut.

Fait à Saint Sauveur de Montagut,
Le vendredi 10 juillet 2020

Le Maire,
Jacquy BARBISAN

